

■ Décision SGA-DEC-2026-n°

Objet : Association LPO Hauts de France sur le thème de la biodiversité lors du village écocitoyen à l'école élémentaire Renée Descartes– Le 16 juin 2026

ID : 060-216001743-20260706-DEC_2026_283-AR

Eco-citoyenneté et Développement Social Urbain**Le Maire de Creil,****■ Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ Considérant

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, à LPO Hauts-de-France, sise 265 rue du Mal Assis à Lille (59000), représentée par sa Directrice Adjointe, Madame Delaval Aurélie, pour une intervention sur le thème de la biodiversité lors du village écocitoyen du mardi 16 juin 2026 à l'école élémentaire Renée Descartes, de 16h00 à 18h00.

■ Décide

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec l'association LPO Hauts de France, pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser à l'association le montant de la prestation fixé à 234,20 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.


Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 15 juin 2026

Omar YAQOUB


Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 06/07/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 06/07/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 06/07/2026

ENTRE

La Ville de CREIL, représentée par Monsieur Omar YAQOUB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars 2026; d'une part

ET

D'autres part L'association LPO Hauts-de-France déclarée sous le N°W625001833 siégeant au 265 rue du Mal Assis – 59000 Lille, représentée par Madame Delaval Aurélie, Directrice adjointe.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre la Ville de Creil et LPO Hauts-de-France dans le cadre d'une intervention sur le thème de la biodiversité lors du village écocitoyen du 16 juin à l'école Renée Descartes 11 Bis Rue Descartes 60100 Creil

Article 2 : PRESENTATION DU PRESTATAIRE OU ASSOCIATION

LPO Hauts-de-France siégeant 265 rue Mal Assis 59000 Lille, a pour objet d'agir ou de favoriser des actions en faveur de la nature et de la biodiversité.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE CREIL

La Ville de Creil s'engage à

- Accueillir LPO Hauts-de-France dans un cadre professionnel
- Verser à LPO Hauts-de-France, le montant de la prestation à savoir 234,20 euros pour 2h.

Article 4 : ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE.

LPO Hauts-de-France s'engage à réaliser une animation auprès des élèves et des parents de l'école élémentaire René Descartes sur le thème de la biodiversité lors du village écocitoyen. L'animation est prévue le mardi 16 juin 2026 pour une durée de deux heures de 16h00 à 18h00.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour le mardi 16 juin 2026 de 16H00 à 18H00 soit une durée de deux heures.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect de l'une des parties de ses engagements respectifs, la convention sera résiliée. La résiliation de la présente convention ne peut donner droit à un versement de dommages et intérêts à l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80011 cedex 1) est seul compétent pour statuer pour tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. Les parties s'engagent néanmoins au préalable, avant d'agir par voie judiciaire, à se rapprocher en vue de trouver un accord amiable pour mettre un terme au différend en cours.

Fait à Creil, le date 9 juin 2026
(En deux exemplaires originaux)

Madame Delaval Aurélie

Directrice adjointe

Monsieur Yaqoob Omar
Maire de Creil
Président de l'ACSO